

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 20 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 NOVEMBRE 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CORDON (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme DE POIX (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme MAYET), M. NABEDRYK (pouvoir à M. PARDIGON), Mme PAPONNAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme GARRY (pouvoir à Mme RIVIERE-MARIETTE), M. INDJIAN (pouvoir à M. POIZAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 241 - Renouvellement de la convention à conclure avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS).

Le Maire rappelle que par la délibération n°282 du 16 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre des Forfaits de Post Stationnement (FPS) en « cycle complet » dans le cadre de la réforme du stationnement payant issue de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur la voirie.

Il rappelle également que la ville a confié au délégataire du stationnement payant en ouvrage et sur voirie, la société SAPP (société du groupe Indigo), par avenant n°19 à la convention 95C29, approuvé par délibération n°185 du Conseil municipal du 5 juillet 2017, les prestations de contrôle du paiement immédiat de la redevance de stationnement, et d'établissement du FPS effectuées par la société Streeteo.

La convention passée entre la Ville et l'ANTAI pour la mise en œuvre des FPS, expirera le 31

décembre 2023. Une nouvelle convention doit être signée pour que la Ville continue à bénéficier des prestations de l'ANTAI à partir du 1er janvier 2024, sans discontinuité jusqu'au 31 décembre 2026.

Le « cycle complet » permet à la Ville de confier à l'ANTAI l'ensemble du traitement des FPS, dès leur émission, à savoir l'édition et leur notification au domicile de l'utilisateur redevable.

Par conséquent, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement payant sur voirie, l'avis de paiement du FPS sera notifié par l'ANTAI, à l'utilisateur qui en aura été averti par une notice d'information déposée par les agents du délégataire sur le pare-brise de son véhicule.

La convention a donc pour objet de définir les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de ce cycle complet.

Elle fixe notamment les prix des prestations réalisées par l'ANTAI (édition et affranchissement pour un montant correspondant à 1,63 € par avis de paiement en valeur 2024 révisable), les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du Forfait de Post-Stationnement ;

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (R.G.P.D.) notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017 portant mise en place de la réforme votée le 27 janvier 2014 par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) pour la mise en place de la réforme de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération n°282 du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 renouvelant la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement (FPS) ;

Vu la délibération n°130 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°24 à la convention 95C29 de délégation du service public du stationnement payant conclue avec la société SAPP (groupe INDIGO), portant extension de la zone verte du stationnement payant sur la voirie ;

Vu la délibération n°230 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-3563, relatif aux tarifs applicables au stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n°137 du Conseil Municipal du 22 mai 2023 portant dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la délégation de service public du stationnement payant sur la voirie ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 14 novembre 2023 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 novembre 2023 ;

APPROUVE le renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement en cycle complet.

PRECISE que cette convention confiée à l'ANTAI, qui agit pour le compte de la ville, le traitement des FPS avec l'édition et la notification des avis de paiement des forfaits de post-stationnement dès la phase amiable.

INDIQUE que cette convention en « cycle complet » entrera en vigueur au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 24 novembre 2023
N° identifiant : 092-219200631-20231120-lmc146830-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 24 novembre 2023